

Affichage 2 mois

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de CABRIES

DOSSIER : N° DP 013 019 23 K0088

Déposé le : 26/04/2023

Demandeur : Monsieur Francis FLORENS

Nature des travaux : Construction muret de 0,60 m de hauteur intégrant une jardinière

Sur un terrain sis à : Montée des Marronniers à CABRIES (13480)

Référence cadastrale : BL 45 (140 m<sup>2</sup>)

— du 19/10/2023  
— au 19/12/2023

## ARRÊTÉ

### d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de CABRIES

#### Le Maire de la Commune de CABRIES

VU la déclaration préalable présentée le 26 avril 2023 par Monsieur Francis FLORENS,  
VU l'objet de la déclaration :

- Pour la construction d'un muret de 0,60 m intégrant une jardinière ;
- Sur un terrain situé : Montée des Marronniers à CABRIES (13480),

VU les lois modifiées du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 mars 2017, modifié les 19 décembre 2019 et 05 mai 2023, situant le terrain dans l'espace de l'aire à battre le blé identifiée comme bâtiment remarquable N°5 et en zone UA,

VU l'arrêté municipal N°2020-815 en date du 15 juillet 2020 portant délégation des signatures au 1<sup>er</sup> adjoint,

VU l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France, Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Bouches-du-Rhône, UDAP13, en date du 31 mai 2023,

VU l'article DG.5.1 du PLU qui dispose que « Les travaux réalisés sur un bâtiment identifié par les documents graphiques du règlement doivent : - Respecter et mettre en valeur les caractéristiques structurelles du bâtiment [...]. - Respecter et mettre en valeur les caractéristiques architecturales du bâtiment, [...]; mettre en œuvre des matériaux et des techniques de manière à ne pas altérer sa qualité patrimoniale. – Assurer aux espaces libres situés aux abords immédiats du bâtiment un traitement de qualité approprié à ses caractéristiques architecturales. Si bâtiment a fait l'objet de transformations postérieures à sa construction, il convient de respecter les modifications ou ajout d'éléments dignes d'intérêts d'intérêt et de remédier aux altérations qu'il a subies [...]. »

VU les articles UA 11.1. Aspect général - du règlement du PLU qui dispose que « Les constructions sur toutes leurs faces doivent présenter un aspect en harmonie avec le site, le paysage, les lieux avoisinants, notamment en ce qui concerne les formes, les couleurs, les matériaux. Elles devront respecter les caractéristiques des maisons traditionnelles, des centres anciens de Cabriès et de Calas et du hameau de Violet [...] » et UA.7. Les clôtures qui dispose « Les clôtures doivent s'harmoniser avec l'architecture des bâtiments et l'environnement existant [...]. Les clôtures à l'alignement seront constituées d'un mur-bahut d'une hauteur comprise entre 0,80 et 1 mètre, et surmonté d'une grille en ferronnerie, la hauteur totale (mur + grille) [...]. Les murs de clôture seront réalisés en pierre de pays appareillées à l'ancienne ou recouverts d'un enduit gratté ou frotté fin [...] »,

CONSIDERANT le projet de construction d'un muret intégrant une jardinière sur l'aire à battre le blé identifiée comme bâtiment remarquable dans le PLU de CABRIES et situé aux abords immédiats du centre ancien de CABRIES ne se conforme pas aux articles susvisés en ce qu'il ne respecte pas, ne met pas en œuvre les caractéristiques structurelles et architecturales de cette aire, ne permet pas de remédier aux altérations subies postérieurement à sa création et que sa composition et sa hauteur ne correspondent pas la règle du PLU rappelée ci-dessus,

PAR CES MOTIFS,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**.

CABRIES, le - 8 AOUT 2023

Par délégation,  
Robert ABELA,  
1<sup>er</sup> Adjoint



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat le 10 AOUT 2023  
L'avis de dépôt de la présente déclaration préalable a été affiché en Mairie le 27/04/2023*

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT -

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessibles par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).